

**CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE
L'IMPREVISION**

ENTRE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS
22 porte d'Epernon
78550 MAULETTE

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TETART, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2025,

Ci-après désignée le « **Délégué** »,

D'UNE PART,

ET

La Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial « ESPACE RECREA », S.A.S. au capital de 1. 000.000 €, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 488 530 759, dont le siège social est situé 18 rue Martin Luther King 14280 ST CONTEST, représentée par sa Présidente, la S.A.S. GROUPE RECREA, représentée par Guillaume Mortelier, dûment habilité,

Ci-après désignée le « **Délégataire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

1

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat de délégation de service public signé le 23 mai 2017, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS a confié la gestion et l'exploitation de son centre aquatique dénommé HODELLIA situé route de BU – Zone de la Prévote à HOUDAN (78550) à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

En cours d'exécution du contrat, les conditions de fourniture des énergies ont évolué d'abord en raison de tensions sur les marchés mondiaux apparues à la suite de l'épidémie de Covid-19, puis en raison de la guerre en Ukraine, conduisant à la hausse des coûts des énergies.

C'est dans ce contexte que la circulaire du Premier Ministre n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, telle que modifiée le 29 septembre 2022, a recommandé aux acheteurs de prévoir une clause de révision de prix dans les contrats exposant les parties à un aléa majeur ou nécessitant une part importante de fourniture, la possibilité de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique lorsque les conditions sont réunies, et enfin la possibilité de mettre en œuvre la théorie de l'imprévision, désormais codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

L'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision est venu rappeler notamment que le Délégataire a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision. Le Conseil d'Etat précise également que les parties peuvent formaliser leur accord dans le cadre d'une convention dont le seul objet est l'indemnisation des charges extracontractuelles.

En l'espèce, au titre du contrat de délégation de service public précité, le Délégataire assure le risque d'exploitation du centre aquatique HODELLIA dans des conditions normales d'exploitation. Or, la crise actuelle des coûts des énergies a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat et fait peser sur le Délégataire des charges extracontractuelles que celui-ci ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et le délégant a décidé d'accorder une indemnité dite d'imprévision à son délégué.

Afin de limiter le montant de ce complément, le Délégataire a mis en œuvre des mesures de réduction des consommations énergétiques dans le cadre de la démarche « *Ouvrir mieux avec sobriété* ».

Concernant les modalités d'attribution de l'indemnité, les Parties, se référant à l'avis du Conseil d'Etat susmentionné, ont souhaité recourir à la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

Le Délégant accepte de verser au Délégataire une indemnité dite d'imprévision.

Celle-ci est destinée à compenser le surcoût induit par l'augmentation substantielle du prix du gaz et de l'électricité au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE II – MONTANT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité a été estimé sur la base du rapport d'audit du commissaire aux comptes du Délégant qui a examiné l'évolution des charges énergétiques constatées au titre de l'exercice 2022 et vérifié le calcul du surcoût énergétique.

Le Délégataire accepte de conserver à sa charge 20 % de ces charges extracontractuelles. Le Délégant, quant à lui, versera au Délégataire un complément de compensation non assujettie à TVA (conformément à l'article 37 du contrat concerné) correspondant à 80 % desdites charges supportées par le Délégataire, soit un montant de 100 000 €.

ARTICLE III – JUSTIFICATION

Sur l'électricité : la consommation constatée pour l'exercice 2022 s'élève à 1 070 MWh. Sur la base d'un prix unitaire prévisionnel de 82,38 €/MWh, le coût énergétique prévisionnel (CEP) ressort à 88 142 €. En réalité, le prix unitaire facturé s'est établi à 82,66 €/MWh, soit un CEP réel de 88 443 €, générant un écart limité de 301 €.

Sur le gaz : la consommation enregistrée en 2022 atteint 2 108 MWh. Le prix unitaire prévisionnel était de 36,22 €/MWh, soit un CEP prévisionnel de 76 351 €. Le prix réel appliqué, s'élève à 122,90 €/MWh, portant le CEP réel à 259 063 €.

L'écart constaté sur ce poste est donc de 182 712 €.

Ainsi, le CEP prévisionnel global, fixé à 164 493 €, s'est transformé en un CEP réel de 347 506 €, soit un écart total de 183 013 €.

Ce montant doit être déduit de :

- - la quote-part énergie incluse dans la compensation : -30 376 €
- - la quote-part énergie incluse dans les recettes commerciales : - 15 022 €

Le surcoût est reparti à raison de :

- 20 % pour le déléguétaire, soit 27 532 € ;
- 80 % pour la CC Pays Houdanais, soit 110 092 €.

La part de la CC Pays Houdanais doit être diminuée du trop reçu indexation (- 8 751,33 €), ramenant le montant total à 101 340,67 €, arrondi à 100 000 €.

ARTICLE IV – MODALITÉS DE VERSEMENT

La part affectée à la compensation dans le cadre de son indexation prévue à l'article 38 du contrat de DSP étant connue, le complément de compensation visé à l'article 2 de la présente convention sera facturé par le Délégataire à la signature de la présente convention par les deux parties.

Le montant de 100 000 € HT net de TVA susvisé sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE V – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend résultant de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Versailles est compétent.

Toutefois, les parties s'engagent préalablement de tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

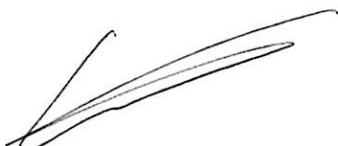
Cette tentative passe nécessairement par une demande préalable en ce sens et exposant le différend avant toute saisine contentieuse. A défaut, l'instance contentieuse serait irrecevable.

ARTICLE VI – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention sera transmise aux services du contrôle de légalité et entrera en vigueur dès sa notification par le Délégué au Déléguataire.

Fait à

Le



Pour le Délégué

Monsieur Jean-Marie TETART

Pour le Déléguataire

Monsieur Guillaume MORTELIER